



Journal Accès transport

Le RMUTA a été fondé en mai 1989

Septembre 2021

Dans ce numéro

COVID-19 : Sécurité déplacements en transport adapté	1-2
Gratuité du transport adapté- Rappel	2-3
Positionnement plateforme élévatrice	3-4
Aides à la mobilité motorisées (AMM)	4-5
Ceinture de sécurité et les ancrages	5-6
Bagages et emplettes	6
Service du RMUTA	7
Critères d'admission : transport adapté	7
Mission	8
Municipalités de la MRC des Maskoutains	8

Votre bulletin d'information du Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté

Bonjour à vous,

Nous espérons que vous avez passé un bel été et que la température très élevée ne vous a pas incommodée.

Nous aimerions que vous puissiez au besoin nous téléphoner au **(450) 771-7723** dans le but de :

- Recevoir de vos commentaires et vos questions sur le service de transport adapté;
- Nous faire part de vos besoins et votre satisfaction en regard du transport adapté.

N'oubliez pas que vous pouvez également nous contacter pour avoir de l'information sur la réglementation du transport adapté et **être représenté ou accompagné pour faire une plainte en toute confidentialité.**

COVID-19 : Sécurité déplacements en transport adapté

Malheureusement, l'état d'urgence sanitaire par rapport à la COVID-19 est encore présent. D'ailleurs le 1^{er} septembre, le gouvernement du Québec mettait en place le **passport vaccinal (Code QR)**. Celui-ci permet aux personnes adéquatement protégées (vaccinées) ou qui ont une contre-indication clinique à la vaccination contre la COVID-19 de 13 ans ou plus d'accéder à certains lieux et de pratiquer certaines activités non essentielles où le risque de transmission entre personnes est élevé.

Pour plus d'informations pour obtenir votre **passport vaccinal (Code QR)**, accéder au lien : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19>

Si vous n'avez pas accès à Internet et à une imprimante, vous pouvez téléphoner au **1 877 644-4545** pour recevoir votre preuve de vaccination en format papier par la poste. Vous pourrez faire plastifier vous-même votre preuve si vous le désirez.

Ceci étant dit, les répercussions sur les déplacements en transport adapté sont toujours importantes.

Il est important de rappeler que l'application des pratiques sanitaires, malgré le passeport vaccinal, est primordiale afin que tant les organismes de transport, les chauffeurs et les usagers, dont ceux utilisant le transport adapté, continuent d'être protégés de la propagation du virus (variant) lors des déplacements en transport.

Nous savons qu'en transport adapté, la distanciation de 2 mètres entre le chauffeur et l'usager est, la plupart du temps, impossible à appliquer en raison des manœuvres que doit faire le chauffeur (embarquement, débarquement, fixation des ancrages et de la ceinture, etc.) et qui amènent une proximité qui se situe à l'intérieur même d'un mètre.

Ainsi, les mesures de sécurité dans les véhicules de transport adapté et collectif demeurent en place dans le but d'assurer la protection des usagers et des chauffeurs dans le contexte de la COVID-19. Elles demeureront présentes tant que la situation l'exigera. Il est important d'en prendre connaissance.

Ainsi, les chauffeurs de véhicule de type « bus » doivent porter un masque, un couvre-visage ou une visière en tout temps.

Pour les chauffeurs de taxi, ils doivent porter un masque en tout temps lors d'intervention avec un usager. De plus, seuls les véhicules de taxis munis d'un plexiglas sont autorisés pour le déplacement des usagers.

De plus, **tous les usagers et leurs accompagnateurs doivent porter un masque, un couvre-visage ou une visière lors de leurs déplacements.** Dans le cas où il serait impossible pour un usager de porter un de ces équipements, votre situation pourra être évaluée par le service de transport adapté de la MRC des Maskoutains.

La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie des véhicules est obligatoire. Un nettoyage rigoureux des véhicules est également exigé.



Du côté de notre organisme, nous continuons de faire des vérifications à ce niveau et pour faire part de nos observations. **Ces mesures de sécurité sont encore très importantes.**

Si vous avez des craintes ou des observations, n'hésitez pas à communiquer avec nous au **(450) 771-7723**.

Gratuité du transport adapté-Rappel

Nous rappelons que la gratuité est possible si le départ et la destination du déplacement s'effectuent à l'intérieur de la ville de Saint-Hyacinthe lorsque votre réservation est demandée pour :

- **Du lundi au mercredi entre 10 h et 14 h;**
- **Le jeudi et le vendredi entre 10 h et 14 h et entre 18 h 15 et 22 h;**
- **Le samedi et le dimanche entre 8 h et 18 h.**

La gratuité s'applique sur l'heure de réservation demandée par vous et non sur l'heure du déplacement puisqu'il est possible que le service de transport adapté change votre horaire pour optimiser les déplacements effectués. En dehors des heures mentionnées ci-dessus, vous devez payer votre passage.

Par exemple, si l'utilisateur réserve pour un mercredi à 10 h et un retour à 14 h 30 de Saint-Hyacinthe à Saint-Hyacinthe, alors l'aller de 10 h est gratuit et le retour à 14 h 30 doit être payé au tarif en vigueur.

Certains chauffeurs ont déjà demandé le paiement avec même durant les heures de gratuité. Si cela survient, nous vous suggérons de payer votre passage et de nous téléphoner au **(450) 771-7723** pour nous en aviser. Nous ferons les démarches nécessaires.

Positionnement plateforme élévatrice

Il existe des règles de sécurité très importantes lors de l'embarquement et de débarquement des usagers à bord des véhicules de type « Bus » en transport adapté. L'utilisation de la plateforme élévatrice en est une.

Nous rappelons que notre organisme a effectué plusieurs interventions principalement depuis 2018 pour nous assurer qu'elles étaient respectées par les chauffeurs. Avec les risques de chutes que cela peut occasionner, la vigilance est toujours de mise.

Nous rappelons que pour l'utilisateur sans appareil d'aide à mobilité ou l'utilisateur avec une canne ou un déambulateur (marchette) ou un quadriporteur ou un triporteur, il fait face au véhicule lors de l'embarquement, donc les pieds de l'utilisateur vers l'intérieur du véhicule. L'utilisateur fait dos au véhicule lors du débarquement.

La ceinture de sécurité de la plateforme élévatrice doit être tendue et positionnée à la hauteur des hanches pour l'utilisateur qui est debout de façon à retenir l'utilisateur.

Les 2 premières photos sont des exemples de mauvais positionnement de la ceinture de sécurité sur la plateforme. La 3e photo (**page suivante**) montre le bon positionnement.



© Photo MRC des Maskoutains



Pour les usagers en fauteuil roulant manuel ou électrique, **ils font toujours dos au véhicule lors de l'embarquement et du débarquement sur la plateforme élévatrice**, donc les pieds de l'utilisateur vers l'extérieur du véhicule.

Les chauffeurs doivent connaître cette procédure. Sinon, vous avez le droit de le mentionner. N'hésitez pas à nous contacter au **(450) 771-7723** si les règles ci-dessus ne sont pas respectées et si vous ne vous sentez pas en sécurité.

© Photo MRC des Maskoutains

Aides à la mobilité motorisées (AMM)

Les aides à la mobilité motorisées (AMM) sont des appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche. Elles regroupent les fauteuils roulants mus électriquement, les triporteurs et les quadriporteurs.

Règles de circulation

Les règles de circulation relatives aux aides à la mobilité motorisées (AMM) s'appliquent sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, les terrains des centres commerciaux et les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Sauf exception, une personne utilisant une AMM doit suivre les règles encadrant la circulation :

- des [piétons](#) lorsqu'elle se trouve sur un trottoir ou à une intersection alors qu'elle était sur le trottoir juste avant de s'engager dans l'intersection
- des [cyclistes](#) lorsqu'elle se trouve sur une voie cyclable, une chaussée ou un accotement

Photo : Radio-Canada / Ivanoh Demers



Où la circulation des AMM est-elle permise?

- Sur les trottoirs, à certaines conditions
- Sur les voies cyclables, à certaines conditions
- Sur la chaussée et l'accotement, à certaines conditions

La personne utilisant une AMM doit en tout temps prioriser une voie cyclable pour circuler, si cette infrastructure est en place, accessible et praticable. Dès que l'utilisateur d'une AMM circule sur la chaussée ou l'accotement, il doit circuler dans le sens de la circulation.

Où la circulation des AMM est-elle interdite?

- Sur les routes à accès limité, entre autres sur les autoroutes et les voies d'accès
- Sur la chaussée des routes où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h, sauf exception
- Entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës

- Entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de cette voie

Important : Pour la personne qui désire utiliser une AMM lors de son déplacement en transport adapté, il est important de vérifier lors de l'achat que votre AMM respecte les normes.

La vitesse maximale permise est de 35 km/h autant pour les véhicules à moteur que pour les vélos sur les pistes cyclables. Dans tous les cas, c'est le Code de la sécurité routière qui s'applique.

Pour plus d'information : **1 800 361-7620**

Lien :

<https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/aides-mobilite-motorisees/>

Ceinture de sécurité et les ancrages

Un des éléments essentiels pour un déplacement sécuritaire en transport adapté consiste à ce que l'utilisateur porte obligatoirement la ceinture de sécurité. **Le chauffeur doit aider l'utilisateur à boucler sa ceinture, s'il n'est pas en mesure de l'attacher lui-même.** De ce fait, l'utilisateur doit collaborer et accepter l'aide du chauffeur. Dans le cas contraire, l'utilisateur peut se voir refuser l'accès au transport adapté.

Le chauffeur doit s'assurer que la ceinture de sécurité de chaque passager est bien bouclée avant de mettre le véhicule en marche.

Pour l'exemption du port de la ceinture de sécurité, une attestation délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) prouvant l'incapacité de porter cette ceinture s'avère nécessaire. Cette attestation doit être transmise à la MRC des Maskoutains à l'intention de la directrice au transport afin qu'elle soit jointe au dossier et qu'une note soit mise en permanence à toutes les réservations de transport de l'utilisateur.

Tous les véhicules de transport adapté doivent être munis d'au moins une rallonge de ceinture de sécurité afin d'accommoder les usagers qui pourraient en avoir besoin.



déambulateur
(marchette)



fauteuil roulant
manuel



fauteuil roulant
électrique



triporteur



quadriporteur

Le déambulateur (marchette), le fauteuil roulant, le triporteur et le quadriporteur sont des équipements d'aide à la mobilité pour l'utilisateur. C'est l'utilisateur qui a la responsabilité d'utiliser un équipement pouvant être véhiculé sans danger. Il ne doit pas compromettre sa sécurité, celle des autres usagers ou celle du chauffeur. De plus, cet équipement doit respecter les normes requises pour un embarquement sécuritaire et doit posséder des ancrages adéquats pour être conforme aux standards reconnus des manufacturiers.

Par conséquent, avant son achat, il est fortement conseillé que l'utilisateur se renseigne, auprès du service de transport adapté, sur les dimensions que peuvent avoir certains de ces équipements. Ce dernier point est particulièrement important au niveau des fauteuils roulants, des triporteurs et des quadriporteurs. Encore aujourd'hui, il survient des situations où certains de ces appareils sont refusés lors d'un transport parce qu'ils ne respectent pas les normes de dimensions ou de sécurité ou que leurs points d'ancrage ne puissent être arrimés de façon sécuritaire à l'intérieur du véhicule.

Il est obligatoire pour une personne qui utilise un déambulateur (marchette), un triporteur ou un quadriporteur de s'asseoir sur une banquette. Dans le cas où l'utilisateur ne voudrait pas s'asseoir sur la banquette, le chauffeur lui refuse l'accès au transport. Ensuite, le chauffeur doit s'assurer de bien immobiliser l'équipement à la mobilité pour un déplacement sécuritaire.

Les fauteuils roulants manuels et électriques doivent aussi être munis d'ancrage. Si l'utilisateur utilise cet équipement, il doit toujours attacher la ceinture de son fauteuil. Le chauffeur immobilise le fauteuil et le fixe aux quatre points d'ancrage. Il installe aussi la ceinture de sécurité du véhicule qui est obligatoire.



© Magazine Complicité-Ceinture bien positionné

Il est possible pour un usager d'effectuer un déplacement avec un fauteuil roulant vide, mais seulement pour des motifs de réparation et si des places sont disponibles à l'intérieur du véhicule. Dans ce cas, vous devez le préciser lors de votre réservation. Le tarif est identique à un passage simple indiqué à la grille tarifaire pour ce transport. Un fauteuil roulant vide ne peut être transporté seul, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'être avec son équipement ou de trouver quelqu'un pour embarquer avec son équipement.

Il est à noter que l'utilisateur est responsable de la conformité de son fauteuil et que celui-ci doit être muni d'une ceinture qui doit avoir de 2 à 4 pouces de largeur. Elle doit être faite de polyuréthane, de nylon ou de nylon rembourré et pourvue d'une attache de sûreté, soit une boucle ou un « clip ». Certains modèles de ceinture se fixent directement au fauteuil tandis que d'autres, amovibles, entourent la personne et le fauteuil en même temps. Les attaches en velcro ne sont pas acceptées.

IMPORTANT : Veuillez noter que l'équipement d'aide à la mobilité doit avoir une largeur moindre de 32 pouces et une longueur de moins de 50 pouces pour accéder à l'élévateur des véhicules de transport.

Note : Certains extraits proviennent du guide de l'utilisateur du transport adapté de la MRC des Maskoutains

Bagages et emplettes

La présence raisonnable de bagages et d'emplettes est permise, à condition que la manipulation de ces derniers **ne nécessite pas l'intervention du chauffeur** et que l'espace dans le véhicule le permette. Ils ne doivent pas encombrer l'allée centrale dans le véhicule.

Source : Guide de l'utilisateur du transport adapté de la MRC des Maskoutains

Service du RMUTA

Qui peut être membre du RMUTA ?

- Être une personne handicapée, utilisateur actuel ou répondant aux critères pour faire une demande d'admission du Transport Adapté.
- Une personne de la famille qui désire représenter un utilisateur du transport adapté.
- Toutes personnes intéressées aux buts que poursuit la Corporation en se conformant aux conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration.

Qu'est-ce que ça donne ?

- Avoir de l'information sur la réglementation du transport adapté;
- Être représenté ou accompagné pour faire une plainte en toute confidentialité;
- Émettre ses commentaires et ses questions sur le service de transport adapté;
- Nous faire part de vos besoins et votre satisfaction en regard du transport adapté.

Exemples :

- Le véhicule est-il à l'heure que vous aviez convenu avec la répartition?
- Vous sentez-vous toujours en sécurité?
- Fauteuil bien fixé;
- Ceintures de sécurité bien bouclées;
- Respect du code routier;
- Comportement de certains usagers (gestes agressifs, etc.);
- Courtoisie du personnel;
- La durée du trajet est-elle trop longue?
- L'aide porte-à-porte est-elle adéquate?
- L'horaire du service répond-il à vos besoins?
- Et tous autres points nous permettant d'améliorer le service du transport adapté.

Critères d'admission : transport adapté

- Être une personne handicapée, c'est-à-dire avoir une déficience significative et persistante et être limitée dans l'accomplissement des activités normales;
- Avoir sur le plan de la mobilité des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté.

Pour répondre à ce critère, le requérant devra avoir l'une des incapacités suivantes :

- Incapacité à marcher 400 mètres sur un terrain uni;
- Incapacité à monter une marche de 35 centimètres de hauteur avec appui ou d'en descendre une sans appui;
- Incapacité à effectuer l'ensemble d'un déplacement de transport en commun;
- Incapacité à s'orienter dans le temps ou l'espace;
- Incapacité à communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité doit être associée à une autre incapacité pour que la personne soit reconnue admissible);
- Incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres.

**Ces limitations doivent être attestées par un professionnel
du réseau de la santé ou scolaire**

- Regrouper les utilisateurs (usagers) du transport adapté, ainsi que certaines associations concernées par le service du transport adapté.
- Sensibiliser, par les moyens appropriés, la population en général sur l'importance du transport adapté comme outil d'intégration pour les personnes handicapées.
- Défendre les droits et promouvoir les intérêts des personnes handicapées à l'égard du transport adapté en faisant les représentations nécessaires auprès des autorités concernées.
- Informer les membres sur leurs droits et obligations concernant le service du transport adapté.



Municipalités de la MRC des Maskoutains desservies par le transport adapté



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – La Présentation – Saint-Barnabé Sud – Saint-Bernard-de-Michaudville – Saint-Damase – Saint-Denis-sur-Richelieu
(entente spéciale) – Saint-Dominique – Sainte-Hélène-de-Bagot – Sainte-Madeleine – Sainte-Marie-Madeleine | <ul style="list-style-type: none"> – Saint-Hugues – Saint-Hyacinthe – Saint-Jude – Saint-Liboire – Saint-Louis – Saint-Marcel-de-Richelieu – Saint-Pie – Saint-Simon – Saint-Valérien-de-Milton |
|--|--|

Regroupement Maskoutain des Utilisateurs du Transport Adapté



Conseil d'administration

Présidente : Suzanne Couët
 Vice-présidente : Cécile Langelier
 Secrétaire/Trésorière : Chantal Lavallée
 Administratrice : Jaqueline Marcoux
 Administratrice : Carole Martin
 Administrateur : Denis Brillon
 Administrateur : Mario Pinet
 Coordonnateur : Paul St-Germain

Adresse : 1195, St-Antoine, bureau 307
 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3K6
 Téléphone : 450 771-7723
 Courriel : rmuta@maskatel.net
 Site Internet : www.rmuta.org